



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -VD

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. WEPA LILLE à
exploiter les outils de production complémentaires
permettant l'augmentation de la capacité de production de
papier sur son site de BOUSBECQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la directive relative aux émissions industrielles dite Directive IED et notamment les nouvelles rubriques 3610-a (fabrication de pâte à papier) et 3610-b (fabrication de papier) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 accordant à la S.A. DALLE HYGIENE PRODUCTION l'autorisation de procéder à l'extension de sa papeterie sur le territoire de la commune de BOUSBECQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 accordant à la S.A. DALLE HYGIENE l'autorisation d'exploiter une usine de transformation du papier à BOUSBECQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 autorisant la S.A. DALLE HYGIENE à exploiter une usine de transformation du papier à BOUSBECQUE ;

Vu le décret du 11 septembre 2009 de la reprise d'exploitation des sites DALLE HYGIENE et DALLE HYGIENE PRODUCTION de BOUSBECQUE par la société WEPA LILLE SARL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 mettant en demeure la société WEPA LILLE de régulariser la situation administrative de son établissement de BOUSBECQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 imposant à la société WEPA LILLE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUSBECQUE ;

Vu le décret du 28 février 2014 au titre de la directive IED ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2013 et complétée le 28 mars 2014 par la société WEPA LILLE SAS, dont le siège social est situé Avenue de l'Europe à BOUSBECQUE (59166) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de papier d'une capacité maximale de 460 t/j sur le territoire de la commune de BOUSBECQUE à la même adresse ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de base réalisé par le bureau d'études TAUW et référencé R/6088179 – V01 du 02/10/2013 (rapport intégré au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 20/11/2013), complété par le rapport V02 du 07/01/2014 déposé le 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du 4 juillet 2013 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société WEPA LILLE ;

Vu l'avis de recevabilité du 3 décembre 2013 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2013 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 février 2014 au 3 mars 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 24 mars 2014 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de BOUSBECQUE, HALLUIN, LINSELLES, RONCQ, WERVICQ-SUD ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 mai 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WEPA LILLE (SAS), dont le siège social est situé Avenue de l'Europe - 59166 BOUSBECQUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOUSBECQUE, à l'adresse Avenue de l'Europe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs listés ci-après sont supprimées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 accordant à la S.A. DALLE HYGIENE PRODUCTION l'autorisation de procéder à l'extension de sa papeterie sur le territoire de la commune de Bousbecque,
- Arrêté préfectoral du 10 mars 2005 accordant à la S.A. DALLE HYGIENE l'autorisation d'exploiter une usine de transformation du papier à Bousbecque,
- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 autorisant la S.A. DALLE HYGIENE à exploiter une usine de transformation du papier à Bousbecque,
- Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 mettant en demeure la société WEPA LILLE de régulariser la situation administrative de son établissement de Bousbecque,

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 imposant à la société WEPA LILLE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Bousbecque, demeure applicable.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<u>Libellé en clair de l'installation</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Rubrique de classement</u>	<u>Classement (1)</u>	<u>Rayon d'affichage</u>
Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Production: 120t/j à partir de 210t/j de vieux papiers	3610-a	A	3km

Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	460t/j: <ul style="list-style-type: none"> • 120t sur PM1 • 123t sur PM2 • 110t sur PM3a • 107t sur PM3b 	3610-b	A	3km
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³ .	Partie papeterie: 23871m ³ <ul style="list-style-type: none"> • pâte à papier: 8500m³ • bobine ouate: 15171m³ • mandrins en carton: 200m³ Partie convertissant: 234800m ³ <ul style="list-style-type: none"> • bobine ouate: 800m³ • produits finis rack et palettes au sol: 231000m³; • cartons divers: 3000m³. Volume total: 258671m ³	1530-1	A	1 km
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	4 sources de krypton 85 (1 par machine) d'activité unitaire de 9250MBq. $Q = 4 \times 9250 \cdot 10^6 / 10^4 = 370 \cdot 10^4$ (Ponctuellement, une 5ème source peut être stockée sur site, dans un coffre fort dédié, pendant une période d'un à deux mois, en cas de remplacement d'une source)	1715-1	A	1 km
Préparation de la pâte à papier 2. Autres pâtes (que la pâte chimique) y compris le désencrage des vieux papiers	Production: 120t/j à partir de 210t/j de vieux papiers.	2430-2	A	1km
Fabrication de papier, carton.	460t/j: <ul style="list-style-type: none"> • 120t sur PM1 • 123t sur PM2 • 110t sur PM3a • 107t sur PM3b 	2440	A	1km
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Capacité maximale de fabrication de 483t/j.	2445-a	A	1km
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j. Nota. - Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	250 kg/j (500kg/2 le produit consommé contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de son emploi).	2450-2-a	A	2km
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Dépôt de 10000m ³ (5900t).	2714-1	A	1km
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange	<ul style="list-style-type: none"> • Hotte PM1: 7,1MW • Hotte PM2: 6,512MW • Hotte PM3: 13MW • Chaudière de secours vapeur: 10,79MW • Nouvelle chaudière: 14,8MW • Chaudière 1 Convertissant: 	2910-A-1	A	3km

avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2,32MW <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière 2 Converting: 0,58MW Puissance thermique maximale: 55,10MW Puissance thermique utile : 44,31MW (hors chaudière de secours). Toutes les chaudières fonctionnent au gaz naturel. L'exploitant a justifié que le raccordement des chaudières n'était pas envisageable techniquement.			
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4 bouteilles d'oxygène (4x90 kg) soient 280 kg. 30m3 de peroxyde d'hydrogène H2O2 50% soient 35,85 tonnes. Quantité totale: 36,13 tonnes.	1200-2-c	D	/
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de distribution de GPL pour les chariots élévateurs.	1414-3	DC	/
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	224kg	1418-3	D	/
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes vides de 2500m3: <ul style="list-style-type: none"> • 2000m3 en extérieur; • 500m3 en intérieur. 	1532-3	D	/
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	915m3 de polyéthylène (900m3 et 15m3 en papeterie)	2662-3	D	
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> • 1 local de charge de batteries dont la puissance totale des chargeurs présents est de 87,95kW. • 1 chargeur pour la balayeuse hors local d'une puissance de 1,5kW. • 8 chargeurs de navettes de 4,4kW unitaire soient 35,2kW hors local de charge (lié au process converting) Puissance totale: 124,65kW	2925	D	
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t.	3 tonnes: <ul style="list-style-type: none"> • 2 tonnes au niveau de PM1 et PM2. • 1 tonne au niveau de PM3 	1172	NC	/
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	66 tonnes: <ul style="list-style-type: none"> • 60 tonnes au niveau de PM1 et PM2; • 6 tonnes au niveau de PM3. 	1173	NC	/
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que	5 tonnes de propane en cuve	1412-2-b	NC	/

la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.				
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité totale équivalente de 1,5m ³ : • 0,5m ³ de parfum; • 5m ³ de fuel domestique.	1432-2	NC	/
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1m ³ /h	1 pompe de distribution de fuel domestique de débit de 4,74m ³ /h soit un débit équivalent de 0,95m ³ /h.	1434-1	NC	/
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.	31,4 tonnes: • 100kg d'acide nitrique; • 31000kg d'acide sulfurique; • 200kg d'acide phosphorique; • 100kg d'acide chlorhydrique.	1611	NC	/
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	65 tonnes correspondant à 43m ³ : • 2 cuves de 5 et 8m ³ (soude à 30% pour la régulation du pH); • 1 cuve de 30m ³ .	1630-B	NC	/

(1) :

A : installations soumises à autorisation,

E : installations relevant du régime de l'enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement,

NC : installations non classées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610b de la nomenclature ICPE et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'Industrie Papetière (PP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Adresse
BOUSBECQUE	AK15, AK16, AK18, AK21, AK24, AK28, AK31, AK32, AK33, AK38, AK39, AK44, AK45, AK46, AK48, AK69, AK71, AK73, AK74, AK75, AK76, AK77, AK78, AK79, AK80, AK81, AK82, AK83, ZD181	Avenue de l'Europe

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est la suivante :

Désignation	Surfaces en m ²
Surfaces bâties (toitures)	73.175
Voiries et parkings	47.010
Espaces verts	22.146

L'activité autorisée consiste en :

- la production de ouate de cellulose à partir de pâte vierge et de papier recyclé (activité Papeterie),
 - la transformation des bobines en rouleaux de papier hygiénique (activité Converting),
 - des activités de stockage de matières premières (bobines en attente de converting) et de produits finis.
- Figurent en annexe au présent arrêté les schémas de principe des différents procédés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant constitue des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 1.5.1. OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont rendues exigibles pour l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Montant global
2430	Préparation de la pâte à papier : Autres pâtes (que la pâte chimique) y compris le désencrage des vieux papiers Production: 120t/j à partir de 210t/j de vieux papiers.	205 881 euros TTC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . Dépôt de 10000m ³ (5900t).	

L'indice d'actualisation (α) intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,05.

Le montant des garanties financières est fixé sur la base d'un indice TP01 de 701.3 (valeur d'août 2012) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 1.5.2. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 ;

- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, à compter du 1er juillet 2014.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 1.5.3. ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet, avant le 1er juillet 2014, les documents attestant de la constitution des garanties financières, ainsi que la valeur du dernier indice public TP01. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus par l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financière et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

-
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à M. le préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans les douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (3610.b) i.e. celles relatives à l'industrie papetière, un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R.515-72 dudit code.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Un nettoyage régulier permet d'éviter l'accumulation de poussières (notamment poussières de cellulose) susceptibles d'être à l'origine d'un départ et d'une propagation d'incendie.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manchés...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets canalisés autorisés sont les suivants : rejets issus des hottes des machines PM1, PM2, PM3a, PM3b, et laveurs ; rejets issus des chaudières ; rejets des extracteurs de poussières.

Les caractéristiques des émissaires de rejets canalisés autorisés sont les suivants :

Installation	Diamètre cheminée (en m)	Hauteur cheminée (en m)	Débit des gaz (en Nm ³ /h sur gaz sec)*
Hotte Machine 1	0.7	22	5100
Hotte Machine 2	0.85	15	4800
Hotte Machine 3a/3b	0.85	15	8500
Chaudière vapeur 1	0.94	22	9400
Chaudière vapeur 2	0.94	22	9400
Générateur 1 (chaudière eau chaude)	0.5	16	3100
Générateur 2 (chaudière eau chaude)	0.5	16	780
Extracteur 1	0.9	12	29500
Extracteur 2	1.24	12	39800
Extracteur 3	0.79	12	17900
Laveur Machine 2	0.9	15	20700

(*) : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Toutes les chaudières fonctionnent au gaz naturel.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets respectent les valeurs maximales suivantes :

	Hotte Machine 1		Hotte Machine 2		Hotte Machine 3a/3b	
	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)
Poussières	5	600	5	820	5	820
Oxydes de soufre	35	4430	35	6150	35	6150
HCl	50	740	50	1030	50	1030
Oxydes d'azote	100	7380	100	10250	100	10250
Monoxyde de carbone	100	-	100	-	100	-
COV totaux	20	0.3	20	410	20	410
Méthane	50	-	50	-	50	-
Cd + Hg + Tl	0.2	3	0.2	4	0.2	4
As + Se + Te	1	20	1	20	1	20
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	5	80	5	100	5	100

	Chaudière vapeur 1		Chaudière vapeur 2	
	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)
Poussières	5	80	5	80
Oxydes de soufre	35	530	35	530
Oxydes d'azote	100	1500	100	1500
Monoxyde de carbone	100	-	100	-

	Générateur 1		Générateur 2	
	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)
Poussières	5	15	5	4
Oxydes de soufre	3.5	-	3.5	-
Oxydes d'azote	150	465	150	120
Monoxyde de carbone	100	-	100	-

	<u>Extracteur 1</u>	<u>Extracteur 2</u>	<u>Extracteur 3</u>	<u>Laveur Machine 2</u>
Concentration maximale en Poussières (mg/m3)	5	5	5	10

En outre, les rejets respectent les valeurs maximales suivantes :

<u>Paramètre</u>	<u>Flux massique maximal (kg/an)</u>
Poussières	1710
Oxydes de soufre	420
HCl	50
Oxydes d'azote	19540
Monoxyde de carbone	6170
Méthane	750
Arsenic	0.3
Cadmium	0.3
Cobalt	0.3
Chrome	14
Cuivre	2
Mercur	2.5
Manganèse	35
Nickel	6
Plomb	1.5
Antimoine	0.3
Selenium	0.6
Etain	1.4
Tellure	0.3
Thallium	0.4
Vanadium	0.2
Zinc	65

A défaut du respect de chacune de ces valeurs, l'exploitant est en mesure de justifier d'un impact sanitaire égal ou minorant par rapport aux conclusions de l'étude d'impact sanitaire jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier, pour chaque polluant disposant d'une valeur toxicologique de référence, le Quotient de danger est inférieur à 1 et/ou l'Excès de Risque Individuel est inférieur à 10^{-5} .

Une telle démonstration devra s'accompagner des informations pertinentes sur l'état de l'environnement pour les paramètres concernés.

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quotas CO2 :

Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant informe le préfet spontanément au plus tard le 31 décembre de chaque année de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité de ses installations, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Impact sanitaire des rejets :

Une campagne initiale de surveillance environnementale des rejets atmosphériques est réalisée dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation (en période représentative d'exploitation) afin de valider le caractère majorant des hypothèses d'émissions retenues dans l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette campagne concerne les points de mesure suivants :

- un point de mesure sur la zone d'impact maximum, définie sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets canalisés et diffus figurant dans l'évaluation des risques sanitaires,
- un point de mesure sur une zone témoin, non influencée par les émissions du site, ni par d'autres activités industrielles.

Cette campagne se tient en deux phases : une en été et une en hiver, et ce pour des périodes où les concentrations attendues sont les plus fortes (exemple : fonctionnement du site maximal en termes de flux à l'émission, et vents faibles).

Les flux à l'émission des polluants concernés sont mesurés en parallèle.

A l'issue de la campagne, les flux maximaux suivants doivent être respectés :

Installations	Diamètre (m)	Température (°C)	V éjection (m/s)	Hauteur (m)	Flux NOX (g/h)	Flux Manganèse (g/h)	Flux Chrome VI (g/h)	Flux HCl (g/h)	Flux Arsenic (g/h)	Flux Plomb (g/h)	Flux Mercure (g/h)
Hotte Machine 1	0,7	63	6,9	22	55,62	0,71	0,96	1,71	0,01	0,03	0,045
Hotte machine 2	0,85	44	8,1	15	300,78	1,03	0,19	1,16	0,007	0,045	0,064
Chaudière vapeur 1	0,94	141	6,6	22	529,29	-	-	-	-	-	-
Générateur 1 Converting	0,5	83	4,4	16	0,027	-	-	-	-	-	-
Générateur 2 Converting	0,5	126,1	3,5	16	0,053	-	-	-	-	-	-
Chaudière vapeur 2	0,94	141	6,6	22	741	-	-	-	-	-	-
Hotte machine 3	0,85	44	8,1	15	601,56	2,06	0,38	2,32	0,0142	0,0908	0,1273

A défaut du respect de chacune de ces valeurs, l'exploitant est en mesure de justifier d'un impact sanitaire égal ou minorant par rapport aux conclusions de l'étude d'impact sanitaire jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier, pour chaque polluant disposant d'une valeur toxicologique de référence, le Quotient de danger est inférieur à 1 et/ou l'Excès de Risque Individuel est inférieur à 10^{-5} .

Le rapport de contrôle associé aux mesures dans l'environnement, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, permet de vérifier le non dépassement des concentrations en polluants admissibles dans l'environnement.

Ce rapport présente :

- la description des points de mesure : coordonnées Lambert, positionnement sur un plan, environnement, représentativité (point d'impact maximum, enjeu sensible à proximité, point témoin, etc.),
- les commentaires de l'exploitant sur les résultats de la surveillance, les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident,
- les actions correctives mises en place.

Les résultats sont mis en parallèle et interprétés au regard :

- de l'activité et des émissions du site,
- des conditions météorologiques au moment de la mesure.

Plan de Protection de l'Atmosphère :

L'exploitant respecte les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère en vigueur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés selon les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Caractéristiques
Eau de surface : la Lys	BOUSBECQUE (Masse d'eau superficielle AR32)	La consommation maximale en eau de Lys est de 2 500 000 m ³ /an, soit un prélèvement journalier maximal de 7.032m ³ .	Voir ci-après
Réseau public		La consommation annuelle maximale d'eau de ville est de 11.400 m ³ /an.	Voir ci-après
Eau souterraine	Prélèvements en nappe interdits		

Consommation d'eau issue du réseau public :

L'eau de ville est utilisée principalement pour des usages sanitaires, des usages spécifiques de nettoyage ou laboratoire, pour les machines à impression et pour leur nettoyage.

Le site est pourvu de trois compteurs d'alimentation (1 pour le converting, 2 pour la papeterie) équipés de clapets anti-retour.

Consommation d'eau de la Lys :

Le site utilise des eaux de la Lys clarifiées, pour le process Machine à Papier. Afin de réduire la consommation d'eaux de la Lys, les eaux de fabrication des machines sont traitées sur un microfiltre dédié à chaque machine.

Un accord est formalisé entre l'exploitant et AHLSTROM SPÉCIALITÉS concernant cet approvisionnement d'eau de la Lys épurée, afin de permettre à AHLSTROM SPÉCIALITÉS de respecter son propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en matière de prélèvements.

L'exploitant est en mesure d'attester du respect de cet accord, disponible ou traduit en langue française.

L'exploitant est en mesure d'attester qu' AHLSTROM SPÉCIALITÉS possède une autorisation de prélèvement d'eau ainsi qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise et le rejet d'eaux.

Dans l'hypothèse où AHLSTROM SPÉCIALITÉS ne serait plus en mesure d'approvisionner l'exploitant en eau de la Lys, celui-ci devra mettre en place son propre système d'approvisionnement en respectant des modalités soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Nord, l'exploitant met en place des actions visant à réduire sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au sein du présent titre ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type de rejet / caractéristiques	Traitement / destination
Purge des chaudières	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Lavage de machines et du sol	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Eluats de déminé et d'osmose inverse au niveau du traitement d'eaux de chaudière à vapeur	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Rejet de Machine (papeterie)	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Eaux de lavage du séparateur de dépoussiérage de la machine à papier	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Eaux de condensation des compresseurs d'air	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Eaux de process convertant (en quantités limitées, produites dans le cadre de la préparation de colle et récupérées dans une cuve qui rejoint les eaux de process de la papeterie)	STEP AHLSTROM puis rejet dans la Lys.
Eaux vannes	Réseau communautaire (STEP de Menin) puis rejet dans la Lys.
Eaux pluviales de toiture	Pas de traitement. Bassin de tamponnement puis Becque du Ham puis la Lys.
Eaux pluviales des voiries (cours, parking...)	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (8 répartis sur le site) puis bassin de confinement puis Becque du Ham puis la Lys.

Figure en annexe au présent arrêté le schéma de principe de gestion des effluents liquides.

Afin d'assurer un traitement des eaux industrielles en interne, avant envoi à la station d' AHLSTROM SPECIALITIES, les effluents traversent des dégrilleurs et un épurateur sous pression.

Les eaux vannes sont rejetées dans la STEP de Menin. L'exploitant détient une autorisation de déversement ad hoc.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) sont séparées des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont dirigées vers le milieu naturel après passage dans une capacité de tamponnement où transitent également, après traitement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site est équipé de 8 séparateurs d'hydrocarbures aptes à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux transitent ensuite dans une capacité de tamponnement avant d'être rejetées dans la Becque du Ham.

Les séparateurs sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence a minima décennale.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets

par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La localisation des points de rejets est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. AMENAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D' AHLSTROM SPECIALITIES

L'exploitant est en mesure d'attester que son flux de rejets envoyé à la station physico-chimique et biologique d' AHLSTROM SPECIALITIES est compatible avec les capacités et performances de cette station.

Le traitement et l'épandage des boues par l'exploitant est interdit ; ces opérations étant effectuées sous la responsabilité d' AHLSTROM SPECIALITIES.

Un accord est formalisé entre l'exploitant et AHLSTROM SPECIALITIES concernant les caractéristiques des eaux industrielles en entrée de station, afin de permettre à AHLSTROM SPECIALITIES de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par son propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est en mesure d'attester du respect de cet accord, disponible ou traduit en langue française.

Dans l'hypothèse où AHLSTROM SPECIALITIES ne serait plus en mesure de récupérer les eaux résiduaires de l'exploitant, celui-ci devra mettre en place son propre système de traitement des effluents en respectant des modalités soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

A la sortie des ateliers de WEPA (avant envoi à la station d'épuration d'Ahlstrom), les eaux traversent 2 dégrilleurs et un épurateur, et respectent les valeurs maximales suivantes :

	<u>Concentration maximale (sur échantillon moyen 24h)</u>	<u>Flux maximal journalier</u>
MES	8.500 mg/L	55.692 kg/j
DCO sur effluent non décanté	5.600 mg/L	36.691 kg/j
DCO après décantation 2h	790 mg/L	5176 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté	2000 mg/L	13.104 kg/j
DBO5 après décantation 2h	300 mg/L	1965.6 kg/j
N global après décantation 2h	10 mg/L	65.52 kg/j
P total après décantation 2h	1 mg/L	6,552 kg/j
AOX	1 mg/L	14 kg/j
Métaux totaux après décantation 2h	10 mg/L	65.52 kg/j
Hydrocarbures totaux après décantation 2h	10 mg/L	65.52 kg/j
As	traces	-
Hy	traces	-
Cd	traces	-
Zn	0.03 mg/L	0.42 kg/j
Débit moyen	6.552 m3/j	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentrations instantanées (mg/L)</u>
Hydrocarbures totaux	2
MES	30
DBO5	10
DCO	25
Azote	30
PT	0.6
NTK	3
Métaux totaux	10

Les eaux pluviales du site représentent une surface étanche (toitures, voiries, parking) de 120.185 m² ; pour une surface totale du site de 142.331 m².

Le site dispose d'une capacité totale de tamponnement sur site de 4.540 m³ répartie comme suit :

- 1 bassin de 2.540m³;
- des tubes spirels enterrés à hauteur de 2000m³.

Ces deux ouvrages rejettent dans le milieu naturel en respectant le débit maximal de 2L/s/ha.

A ces ouvrages de tamponnement s'ajoutent 1690m³ disponibles via le quai sud (1250m³) et via les buses (440m³) utilisables en complément en cas de confinement des eaux incendie.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Nord, l'exploitant peut être amené à mettre en place des actions particulières encadrant ses rejets.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Sauf information préalable auprès de l'inspection (qui pourra s'assurer de l'impact potentiel en matière de constitution de garanties financières notamment), les quantités de déchets susceptibles d'être présents à tout instant au sein de l'exploitation respectent les valeurs maximales suivantes :

Déchets	Quantité maximale présente sur site à tout instant t
DIB – refus de tri : dégrilleur	8 tonnes
DIB – refus de tri : compacteur + caisson DIB	7 tonnes
DIB – refus de tri : compacteur + caisson carton/PE	0,1 tonne
DIB	15 tonnes
Carton : balles	7 tonnes
Cartons : mandrins	4,5 tonnes
IBC bon état	50 unités
IBC mauvais état	5 unités
Palettes bon état	121 unités
Métaux	3 tonnes
Film PEBD	3 tonnes
Boues	114 tonnes
Ouate cellulose	9 tonnes
Ouate cellulose duo	8 tonnes
Aérosols	0,2 tonne
DEEE en mélange	0,3 tonne
Tubes fluorescents / lampes	0,15 tonne
Emballages souillés	0,06 tonne
Mat. Souillés corrosifs	0,8 tonne
Filtres huile	0,06 tonne
Produits dangereux	128 tonnes (dont environ 55 pourraient être repris par certains fournisseurs)
Cuve fioul 5m3	5 tonnes

L'exploitant est en mesure d'attester du respect de ces quantités maximales présentes sur site.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- boues (recyclage) ;
- déchets non dangereux (décharge) ;
- ferraille, containers vides souillés non consignés, huiles usagées, néons, déchets électriques et électroniques, aérosols, filtres à huile et carburant ; piles, batteries usagées au plomb, bois, emballages en mélange, film polyéthylène (recyclage) ;
- produits à détruire (adjuvants de fabrication obsolètes), produits absorbants / chiffons souillés, liquides aqueux de nettoyage (incinération) ;
- boues des séparateurs d'hydrocarbures (incinération).

Type de déchets	Code des déchets
Boues	030310
Fils de fer	150104
DIB	200199
Containers vides souillés non consignés	150110
Produits à détruire (adjuvants de fabrication obsolètes)	161001
Produits absorbants souillés / chiffons souillés	150202
Fûts métal d'huiles usagées	150110
Huiles usagées	130208
Liquides aqueux de nettoyage	120301
Ferraille	160117
Néons	200121
DEEE	160213
Aérosols	160504
Filtres à huiles et à carburant	160107
Piles	160603
Batteries usagées au plomb	160601
Bois	191207
Emballages en mélange	150106
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	130502
Film PE	150102

Ces déchets disposent de filières d'élimination adaptées (recyclage, décharge, incinération, destruction dans un centre agréé selon le cas).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<u>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</u>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT EN LIMITEES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<u>PERIODES</u>	<u>PERIODE DE JOUR</u> <u>Allant de 7h à 22h.</u> <u>(sauf dimanches et jours fériés)</u>	<u>PERIODE DE NUIT</u> <u>Allant de 22h à 7h.</u> <u>(ainsi que dimanches et jours fériés)</u>
Niveau sonore limite admissible	63,5 dB(A)	59,5 dB(A).

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée sous un mois après la mise en service, ces valeurs sont remplacées par celles qui permettent de s'assurer que leur respect garantit de respecter les émergences autorisées.

Dans tous les cas ces valeurs ne peuvent être supérieures à 70 dB(A) et 60 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Sans objet

ARTICLE 6.2.4. POINTS DE MESURE

Figure en annexe au présent arrêté la localisation des points de mesure de référence utilisés pour vérifier le respect des valeurs réglementaires précitées (en limites de propriété et en terme d'émergence en Zones à Emergence Réglementée).

ARTICLE 6.2.5. ACTIONS NECESSAIRES AU RESPECT DES VALEURS REGLEMENTAIRES

L'exploitant veille à minimiser la gêne notamment acoustique liée au trafic des camions (livraisons et expéditions). Dans ce cadre, l'exploitant veille à :

- optimiser les transports dans des créneaux horaires les moins impactants pour le voisinage,
- étudier les solutions alternatives au transport routier afin de favoriser les techniques les moins impactantes pour la population avoisinante.

Le chargement ou déchargement de matières premières par poids lourds est interdit entre 22h et 07h. A défaut, une nouvelle étude acoustique démontre que de tels chargements ou déchargements ne mettent pas en péril la conformité réglementaire en matière de pression acoustique.

L'exploitant met en œuvre sans délai les mesures de traitement des sources de pression acoustique suivantes :

- sur la source de bruit référencée FLOT-002 (Rayonnement vanne et conduite sous la cuve de la station n°2) : mise en place d'un calorifuge acoustique d'atténuation minimum de 15dB(A) autour du détendeur, ainsi que sur la conduite d'alimentation et de détente sur une longueur minimum de 3m chacune.;
- sur la source de bruit référencée PM2-003 (ouverture moteurs brûleurs sur la ligne PM2) : mise en place d'un bardage double peau d'atténuation minimum de 15dB(A) sur la totalité de l'ouverture et en haut de la grille de ventilation ou (si cette mesure n'est pas possible pour cause de nécessaire ventilation du local) mise en place d'un silencieux à ventelle d'atténuation minimum de 15dB(A) sur la totalité de l'ouverture et en haut de la grille de ventilation,
- ou tout autre traitement équivalent en terme d'efficacité observée.

Une nouvelle campagne de mesure acoustique est réalisée sous un mois afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires. Le rapport d'étude acoustique associé est transmis à M. le préfet du Nord, avec copie à l'Inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé.

Cette campagne inclut une nouvelle évaluation du bruit résiduel (pour chacun des points en Zone à émergence réglementée), prenant en compte la variabilité des pressions acoustiques observées lors des différentes périodes de mesure (et justifiant, le cas échéant la localisation du point de mesure en cas de technique dite du point masqué).

Dans l'hypothèse où malgré ces mesures de traitement, les émergences mesurées ne satisfont pas les valeurs limites d'émergence précitées, l'exploitant met en œuvre le traitement supplémentaire suivant :

- sur la source de bruit référencée PM2-013 (extraction toiture n°2) : mise en place d'un silencieux d'atténuation minimum 10dB(A),
- ou tout autre traitement équivalent en terme d'efficacité observée.

Dans l'hypothèse où malgré l'ensemble de ces mesures de traitement, les émergences mesurées ne satisfont pas les valeurs limites d'émergence réglementaires, l'exploitant informe l'Inspection sans délai et met en œuvre sans délai tout traitement supplémentaire qui garantira le respect de ces valeurs réglementaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et des services d'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales mentionnées au sein des prescriptions particulières prévues au titre 9 du présent arrêté.

Sans préjudice de ces dispositions :

- le bâtiment est stable au feu de degré au moins 2h,
- les locaux à risques particuliers d'incendie sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure (archives, bureaux), 2 heures (chaufferie, local de charge, etc.) et des portes coupe-feu de degré au moins ½ heure munies de ferme-portes,
- les conduits devront avoir une résistance au feu PF de traversée ½ heure.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Figure en annexe au présent arrêté la localisation des murs coupe-feu et portes coupe-feu.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Les accès à la construction doivent permettre l'intervention rapide des secours, la réalisation des sauvetages, l'attaque d'un incendie et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre les propagations internes au bâtiment et vers les tiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin,
- en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre sans marche et d'une longueur maximale de 60 mètres est exigée.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Au moins deux façades ou le demi-périmètre du bâtiment sont desservis par a minima une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- dans le cas d'une impasse, une chaussée libre de stationnement de largeur minimale de 7 mètres est maintenue,
- les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres disposeront d'une aire de retournement permettant aux engins de faire demi-tour.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La partie converting est désenfumée au 1/100e de sa superficie. La partie stockage est désenfumée au 1/200e de sa superficie.

Les caractéristiques de ces dispositifs respectent les prescriptions particulières prévues au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention, et maintient les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment :

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que chaque construction à défendre et tous les accès au bâtiment se trouvent à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- des RIA régulièrement répartis sur le site ;
- un système de sprinklage (couplé à la détection incendie) pour les cellules de stockage de produits finis (cellules 1 à 6) ; le local sprinkler est équipé de pompes et d'une réserve d'eau suffisante à la lutte contre un incendie,
- un système d'alerte des services de lutte contre l'incendie,
- une réserve d'eau disponible de 1400 m³.

L'exploitant tient à jour des procédures relatives à la conduite à tenir en cas de sinistre ; il réalise régulièrement des exercices de mise en situation et assure la traçabilité associée.

ARTICLE 7.2.6. DISPOSITIONS DIVERSES

En matière de dégagements, l'exploitant veille à :

- éviter toute saillie ou dépôt susceptible de réduire la largeur réglementaire des dégagements,
- interdire l'emploi de tentures, portières, rideaux et voilages au travers des dégagements,
- équiper les portes faisant partie des dégagements réglementaires d'un dispositif de manœuvre d'ouverture simple,
- limiter les itinéraires de dégagements en cul-de-sac à 10 mètres maximum,
- éviter les itinéraires de dégagements en cul-de-sac,

-
- ne considérer en tant que "dégagements" que les portes à vantaux battants (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes),
 - doter d'une signalisation les dégagements et les cheminements,
 - éviter le stockage sur rack au-dessus des dégagements,
 - ne pas faire obstacle à la circulation des personnes, et laisser libre en permanence les dégagements,
 - pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée, prendre toute disposition pour que le personnel n'ait pas plus de 60 mètres à parcourir pour gagner une issue à partir de tout point et 25 mètres dans les parties formant un cul-de-sac.

En matière de moyens de secours, l'exploitant veille à :

- équiper l'établissement d'un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment et doté d'une autonomie minimale de cinq minutes ; l'alarme sonore générale doit pouvoir être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux,
- signaler les accès des emplacements dans lesquels peuvent se former des atmosphères explosives,
- signaler et matérialiser les zones de danger de manière visible par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent,
- identifier les organes de coupures d'énergie et fluides,
- maintenir en nombre suffisant des extincteurs à l'eau, au CO2 et à poudre, ainsi que des RIA,
- maintenir la détection et le système d'extinction automatique à eau dans la partie stockage de produits finis,
- maintenir la formation secouriste d'un nombre suffisant de personnes, avec un minimum de 1 secouriste toujours présent dans les différents postes.

Par ailleurs, afin de prévenir et d'organiser la sauvegarde du personnel en cas de sinistre, l'exploitant étudie la nécessité d'élaborer un Plan d'Organisation Interne pour le site.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE LIE A LA Foudre

L'exploitant maintient ses installations conformes à l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE DE MALVEILLANCE

Le site est entièrement clôturé et dispose d'un poste de garde 24h/24.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'exploitant respecte les dispositions mentionnées dans la notice de sécurité jointe au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (particulièrement ceux de stockage ou de manipulation de matières explosives, comburantes ou extrêmement inflammables) sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables, disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION ET CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre; y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant maintient un volume de confinement minimal de 2.700m³ comprenant 1.552m³ pour l'extinction et 1.148m³ pour les eaux de pluie.

Une fermeture de vanne permet la rétention des eaux d'incendie au niveau du bassin tampon.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir l'efficacité des mesures de prévention et de protection identifiées dans l'analyse des risques réalisée par ses soins : maintenance, contrôles, procédures, exercices, formation, moyens d'interventions en cas d'incendie, etc.

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre :

- une équipe de sauveteurs secouristes du travail, des personnels disposant d'une habilitation électrique et d'équipes de première intervention sont mobilisables à tout instant,
- le site dispose d'un plan d'évacuation en cas d'incendie, régulièrement mis à jour,
- l'interdiction de fumer est observée,
- des procédures de plan de prévention et de permis de feu sont mises en œuvre.

Les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

- 12 poteaux incendie régulièrement répartis autour des bâtiments,
- un réseau d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site,
- des exutoires de fumées répartis de façon homogène sur l'ensemble du bâtiment, respectant 2% au niveau des stockages et 1% au niveau de l'atelier Converting,
- un système de détection incendie couplé à un système d'extinction de type Sprinkler au niveau du stockage de produits finis (cellules 1 à 6),
- un local sprinkler avec 2 pompes de 900 m³/h,
- une réserve d'eau de 1400 m³.

La réserve d'eau et la pompe installée pour le sprinkler permettent de disposer de 215 m³/h pendant 2 heures, en plus du débit d'eau nécessaire au sprinkler.

En matière de dispositions constructives, les bâtiments présentent, pour l'ensemble des stockages, les caractéristiques suivantes : structure béton, murs et portes coupe-feu (conformément au plan annexé au présent arrêté).

CHAPITRE 7.7 ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

Les zones d'effet maximales liées à l'occurrence de phénomènes dangereux sont reportées en annexe au présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation amenant à augmenter l'étendue de ces zones est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES PERIODES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PHASE CHANTIER

Un cahier des charges est mis en place par l'exploitant pour établir avec l'entrepreneur les mesures à prendre pour limiter l'impact du chantier (conditions de stockage des matériaux, évacuation des déchets, limitation de l'envol des poussières, etc.) sur les milieux environnants et la biodiversité.

CHAPITRE 8.2 REMISE EN ETAT

~~L'exploitant conserve tout document nécessaire à la réalisation d'une étude historique de site. Les produits présents sur site sont évacués selon des filières autorisées.~~
L'exploitant réalise les prélèvements nécessaires en cas de doute sur une pollution des sols.

Un mémoire de cessation d'activité sera communiqué à l'inspection des installations classées conformément aux prescriptions générales prévues par le code de l'environnement.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant remet le site dans un état compatible avec l'usage futur.

L'état environnemental du site, lors de la cessation d'activité, est notamment comparé à l'état figurant dans le rapport de base établi dans le cadre de la Directive IED.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EPANDAGE

L'épandage de boues n'est pas autorisé par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES, Y COMPRIS LES PRODUITS FINIS CONDITIONNES

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE 9.2.1. ETAT DES QUANTITES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. STATIONNEMENT DE VEHICULES

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 9.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Le dépôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 à l'exception des paletiers d'une hauteur supérieure à 8 mètres ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Sont prévus au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

Le dépôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage ainsi que les planchers sont de qualité REI 120 ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DETENTION ET L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES

ARTICLE 9.3.1. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 9.3.2. PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

ARTICLE 9.3.3. PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, dans le respect des dispositions reprises aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, au moins une Personne Compétente en Radioprotection.

ARTICLE 9.3.4. ENREGISTREMENT DES SOURCES

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

ARTICLE 9.3.5. TRAÇABILITE DES SOURCES

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-37 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

En application de l'article R.4451-130 du code du travail, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées dans l'établissement est transmise annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et ce en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

ARTICLE 9.3.6. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant détenus prévus à l'article R.4451-32 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 9.3.7. UTILISATION DES SOURCES SCHELLES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les accomplit,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 9.3.8. RESTITUTION DES SOURCES SCHELLES

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

ARTICLE 9.3.9. PROTECTION CONTRE LES RAYONS IONISANTS / VALEURS LIMITES

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect des limites de dose efficace de 80 µSv/mois et de 1mSv/an.

ARTICLE 9.3.10. CONTROLES

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an lors du contrôle prévu à l'article R.4451-32 par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

ARTICLE 9.3.11. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 9.3.12. EVENEMENTS SIGNIFICATIFS

Les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

ARTICLE 9.3.13. DECLARATION D'UN EVENEMENT SIGNIFICATIF

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Nord ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

La déclaration de cet événement significatif en radioprotection pourra être établie dans les conditions définies dans le *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives*, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN. Ce guide prévoit :

- une déclaration dans les 2 jours suivant la détection de l'événement (date et lieu de survenue, les circonstances et la description des faits, les conséquences réelles constatées, les mesures conservatoires et les actions correctives immédiates) ;
- un compte rendu d'événement significatif dans les 2 mois suivant la déclaration.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration prévus dans le dit guide pourront être recensés et analysés par le responsable de l'activité nucléaire.

ARTICLE 9.3.14. MESURES A PRENDRE

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

ARTICLE 9.3.15. INFORMATION

Les événements dont les conséquences le justifient font l'objet d'une information du public.

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.3.16. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

Le Plan d'Intervention Interne éventuel prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.17. MISE EN CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.18. CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme / entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

L'exploitant veillera à ce que la fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 9.4.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.4.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (anciennement MO (incombustibles)),
- R 30 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur au moins REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).

ARTICLE 9.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des

appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.4.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 9.4.6. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.4.7. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 2.5, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9.4.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 9.4.9. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.4.10. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure).

ARTICLE 9.4.11. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.4.12. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 9.4.13. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.4.14. EMBLEMES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.4.15. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9.4.16. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 9.4.17. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 9.4.18. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GPL

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les dispositions particulières suivantes:

ARTICLE 9.5.1. CONTROLE PERIODIQUE

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.5.2. CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les socles des appareils de distribution sont ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Le socle et l'îlot peuvent être ventilés dans le cas particulier d'une installation de l'appareil sur ponton pour la distribution nautique. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules – le cas échéant, le bateau – situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple). L'appareil de distribution nautique est de plus protégé mécaniquement de façon à éviter tout heurt avec un éventuel bateau en marche incidente. Lorsque, de plus, celui-ci est implanté sur ponton, ce dernier est rendu inaccessible à tout véhicule par des moyens appropriés; l'îlot n'est pas requis et le socle, solidaire du ponton, peut être ventilé.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux de classe A1 ou, à défaut, de classe A2 s1 d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en gaz inflammable liquéfié délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de gaz inflammable liquéfié.

ARTICLE 9.5.3. INSTALLATIONS CONNEXES

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. À défaut, la ventilation mécanique peut être remplacée par au moins deux appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de

stockage, dès que la teneur dépasse 20 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités est retransmis, afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

ARTICLE 9.5.4. ETAT DES STOCKS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

CHAPITRE 9.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET EMPLOI D'ACETYLENE

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE 9.6.1. ACCESSIBILITE

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

ARTICLE 9.6.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 9.6.3. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture

présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

ARTICLE 9.6.4. CONTROLE DE L'ETANCHEITE

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 9.6.5. IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 9.6.6. PREVENTION DU RISQUE EXPLOSION

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

ARTICLE 9.6.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS. - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 9.6.8. REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.6.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHAPITRE 9.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POLYMERES

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE 9.7.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 9.7.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature ICPE (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration ICPE.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 9.7.3. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 9.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE 9.8.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 9.8.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ; ...

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 9.8.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 9.8.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions du présent Arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.8.5. LOCALISATION DES RISQUES

Les parties d'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 9.8.6. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.8.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.8.8. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer, dans les six premiers mois d'exploitation (dans des conditions représentatives d'exploitation) puis à une fréquence a minima annuelle, une surveillance des rejets atmosphériques permettant de vérifier le respect des valeurs mentionnée au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées a minima tous les cinq ans.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant procède à un relevé, a minima hebdomadaire, des prélèvements d'eau (réseau public et eaux de la Lys) permettant d'attester du respect des prélèvements maximaux prévus à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Les résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance de ses rejets d'effluents aqueux dans la station d'ÅHLSTROM, afin de pouvoir vérifier le respect des valeurs du présent arrêté et de la convention passée avec cette société.

Cette surveillance est réalisée :

- en continu pour le débit, le pH et la température,
- quotidiennement pour les MES et la DCO
- de façon hebdomadaire pour la DBO5, N global, PT, AOx,
- de façon mensuelle pour les métaux totaux et HT,
- de façon trimestrielle pour As, Hg, Cd, Zn.

Des mesures comparatives sont effectuées au moins une fois par an. Les enregistrements correspondants à ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en oeuvre une autosurveillance de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales a minima une fois par an. Les enregistrements correspondants à ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.5. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Sans préjudice des mesures initiales prévues au Titre 6 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer une mesure de la situation acoustique, tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.6. CONSERVATION DES RESULTATS DE CONTROLE

Les résultats des contrôles effectués au titre des articles 10.2.1 à 10.2.5 du présent arrêté sont conservés pour une durée d'au moins dix ans.

Toute non-conformité relevée par un contrôle fait l'objet d'une action corrective, avec traçabilité associée. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en oeuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en oeuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre

10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 10.4 BILAN ANNUEL - GEREP

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.5 SURVEILLANCE PARTICULIERE DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE IED

L'exploitant transmet annuellement à M. le préfet du Nord les résultats des données de surveillance, mentionnés au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Un réseau piézométrique composé a minima d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval est maintenu à une profondeur permettant d'atteindre le plancher de la nappe alluviale. Ces piézomètres sont nivelés.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses eaux et de hautes eaux.

Compte tenu de la proximité de la Lys et de l'impact potentiel du cours d'eau sur le sens d'écoulement de la nappe alluviale, deux piézomètres complémentaires aux trois premiers sont implantés afin de définir le sens d'écoulement de la nappe avec plus de certitude et de mieux prendre en compte les variations saisonnières.

En outre l'exploitant réalise régulièrement une mesure du niveau du cours d'eau afin de déterminer si la nappe draine ou alimente le cours d'eau.

En cas de modification du sens d'écoulement de la nappe par rapport aux prévisions et/ou au regard des zones retenues comme sources potentielles de pollution, l'exploitant met à jour la constitution de son réseau piézométrique.

Ces campagnes établissent l'éventuel impact des activités de l'exploitant sur la qualité des eaux souterraines.

Des campagnes régulières de mesure de la qualité des sols sont réalisées par l'exploitant pour l'ensemble des paramètres jugés pertinents au regard de l'analyse historique ; ces paramètres intègrent a minima les métaux lourds, HCT et HCV, HAP, COHV, BTEX, chlorures et sulfates.

Au regard des résultats des mesures piézométriques et des mesures de la qualité des sols, l'exploitant met en œuvre de mesures de gestion spécifiques.

Une campagne semestrielle (basses eaux et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines est réalisée pendant 2 ans.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées une périodicité au plus quinquennale, sur la base d'un dossier apportant les éléments d'appréciation sur le modèle de fonctionnement de la nappe et des polluants à partir des campagnes de surveillance complémentaires.

La surveillance des sols est effectuée à une fréquence minimale de 10 ans.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.1. : VOIES ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11.1.2. : DECISION ET NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Gouverneur de la province de Flandre Occidentale,
- maires de BOUSBECQUE, HALLUIN, LINSELLES, RONCQ, WERVICQ-SUD,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- commissaire-enquêteur et son suppléant,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 23 JUIL 2014

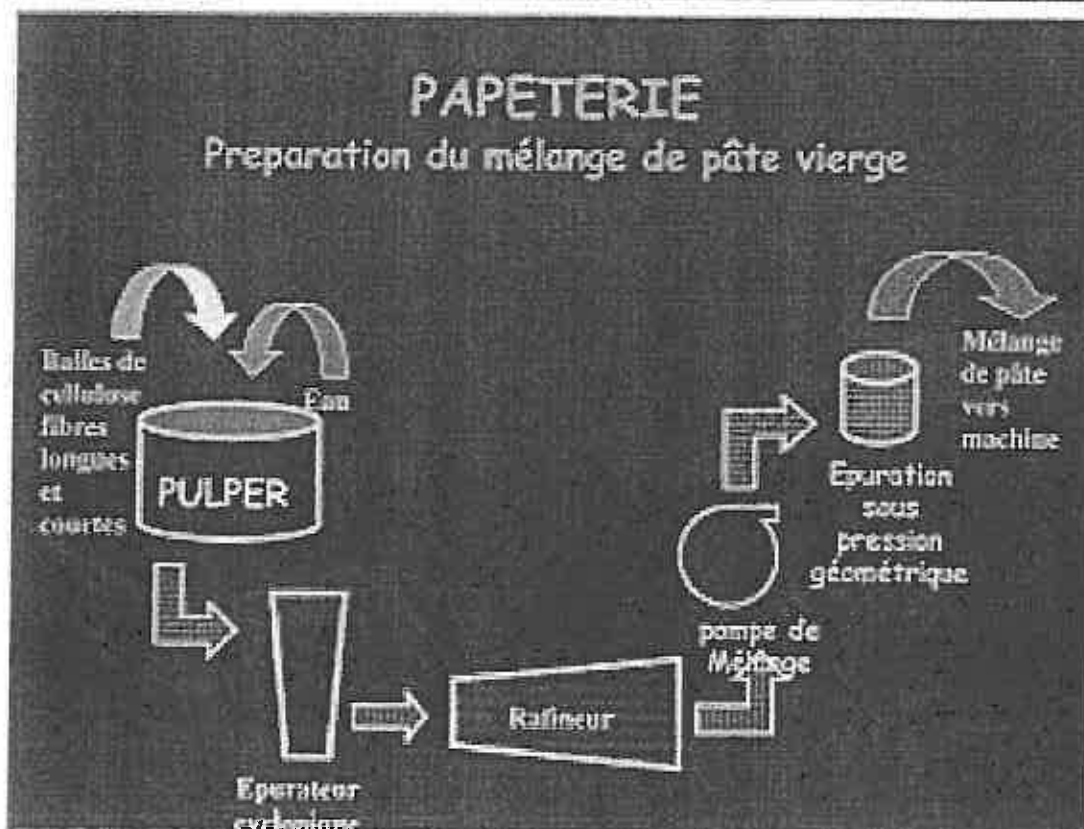
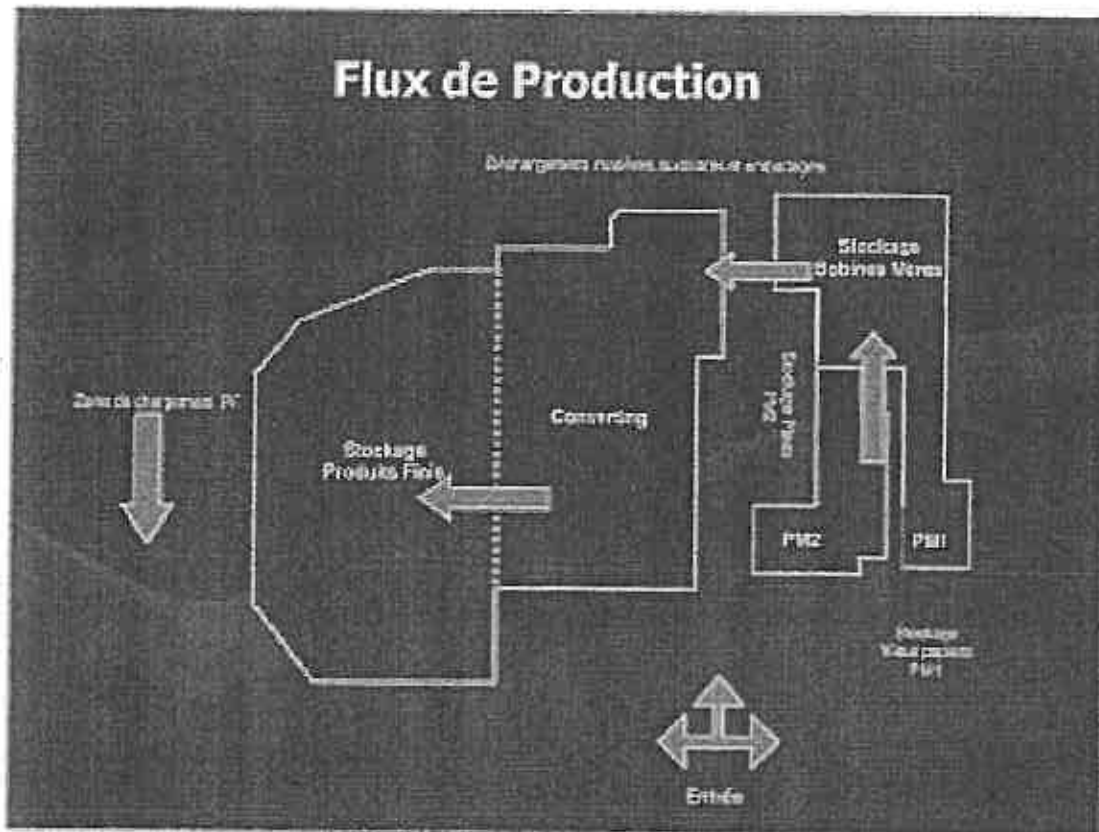
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



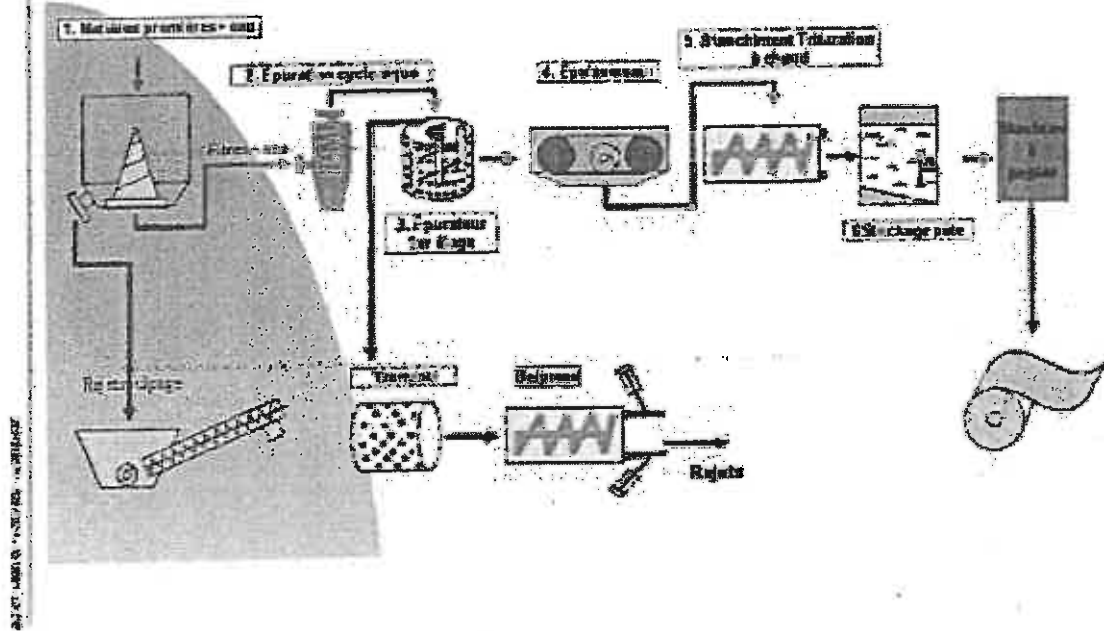
Guillaume THIRARD



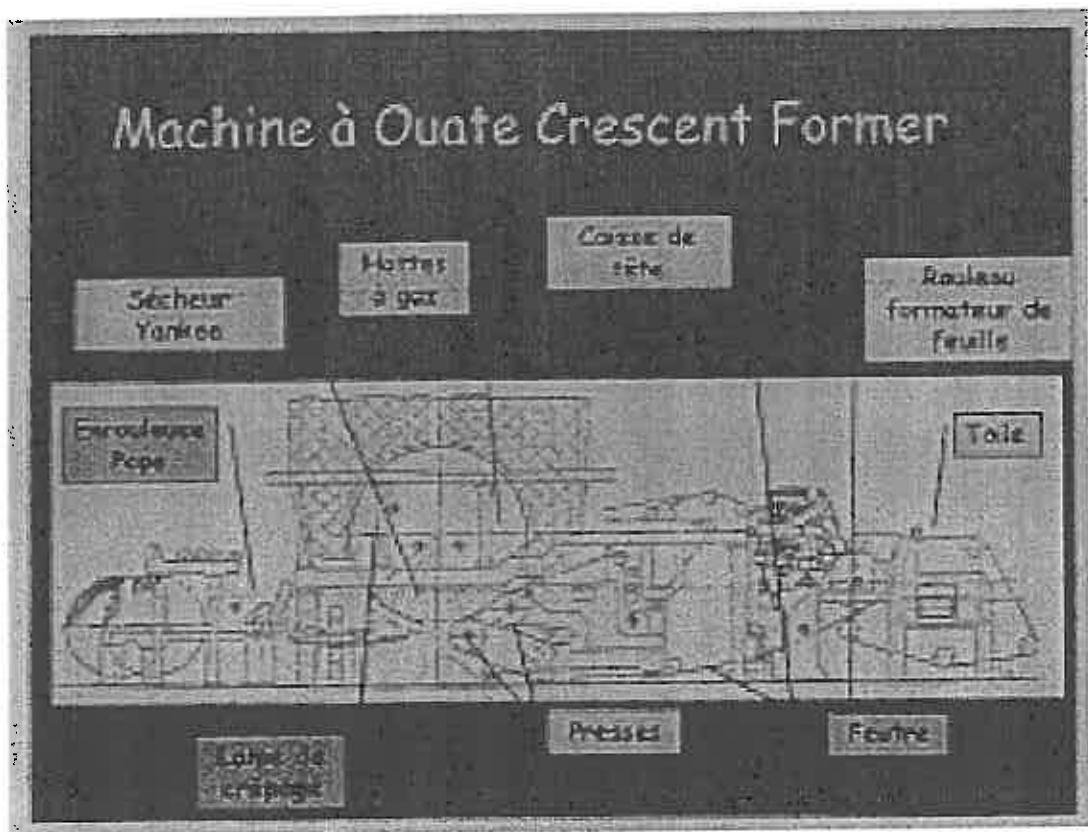
ANNEXE : Schéma de principe des différents procédés



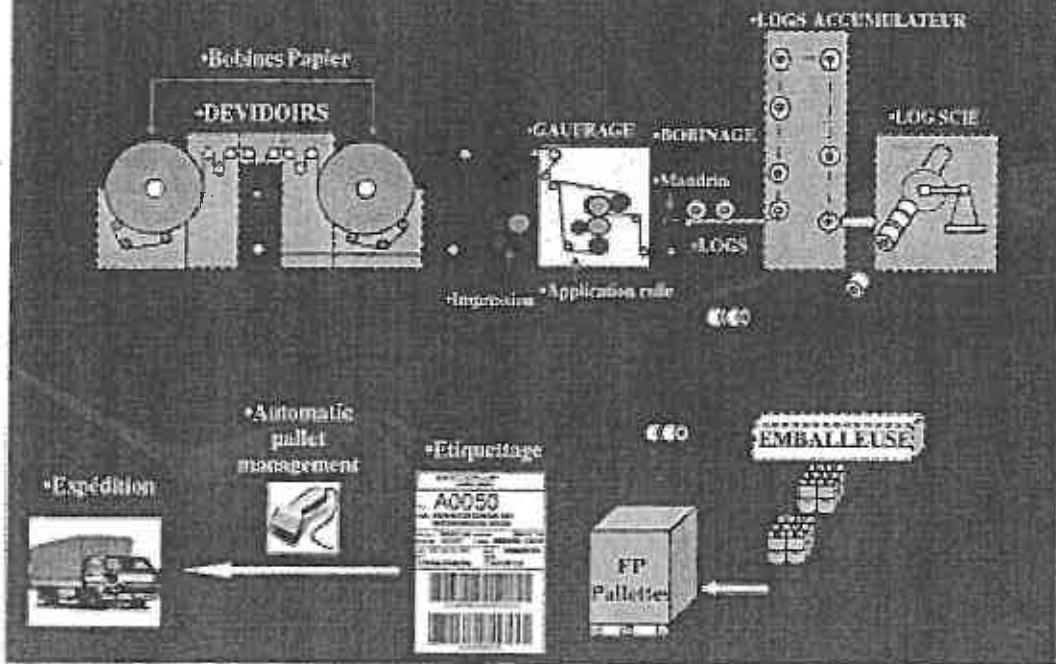
Préparation pâte PM1



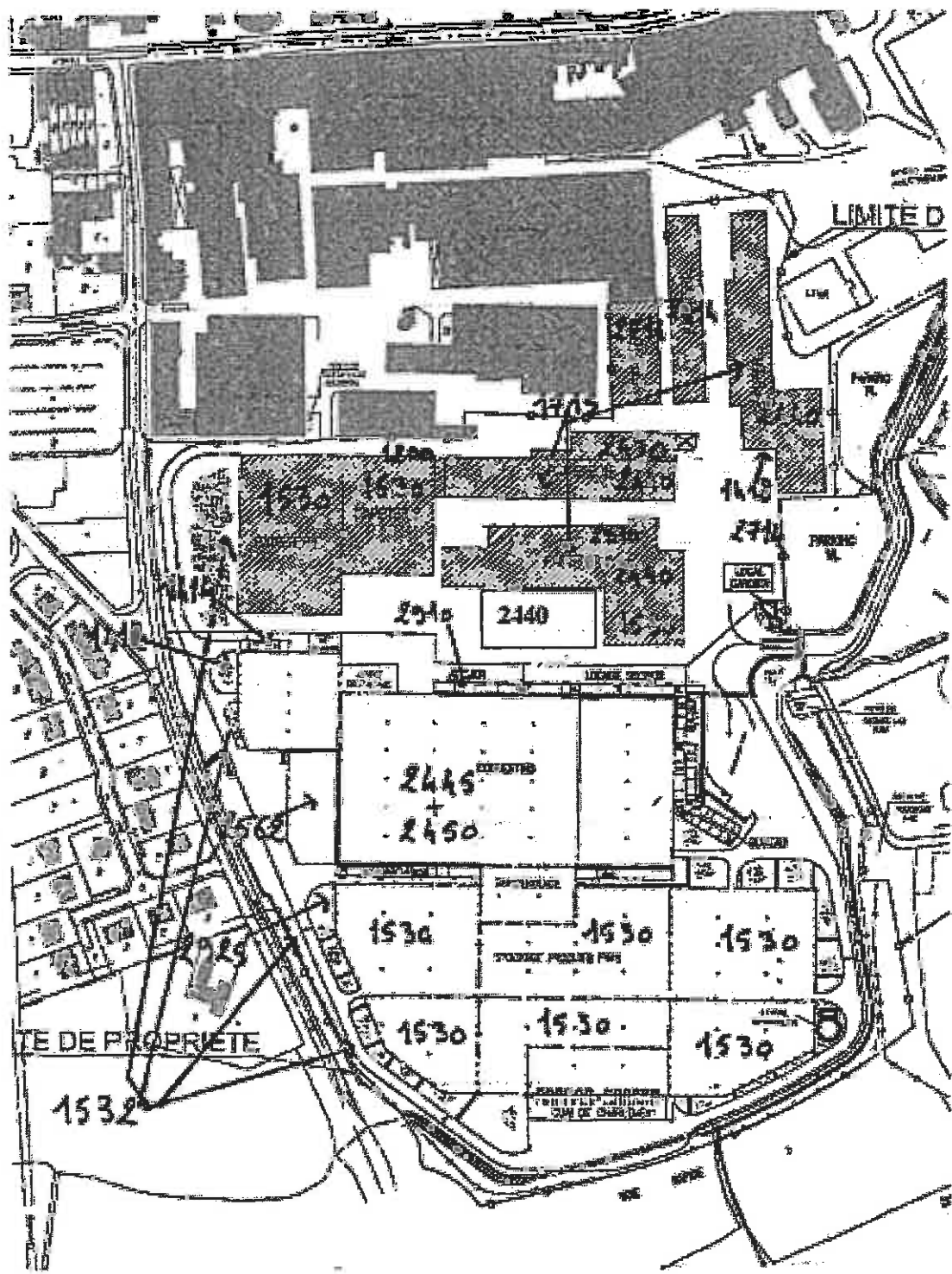
Machine à Ouate Crescent Former



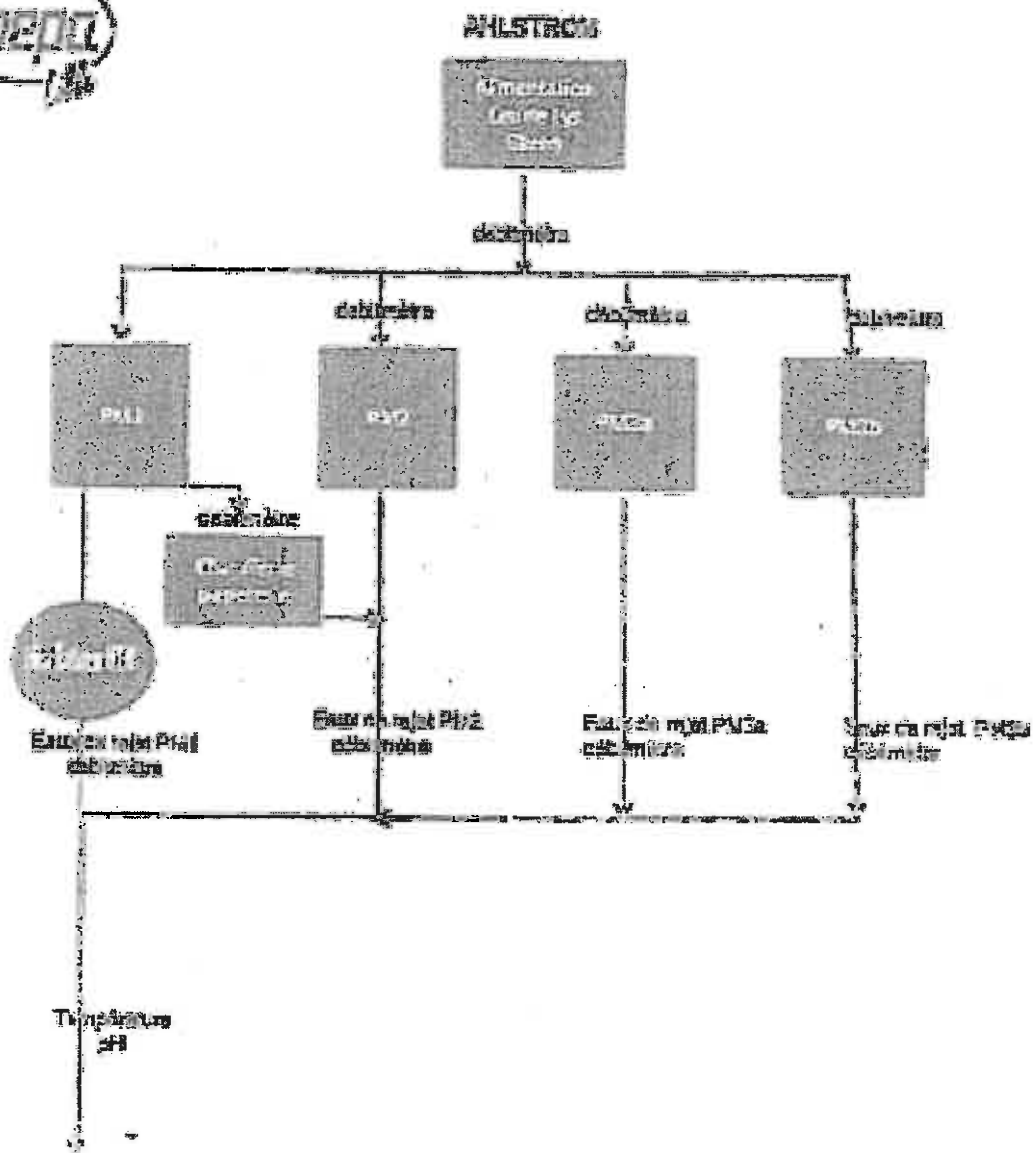
PROCESS CONVERTING - LIGNE PRODUCTION ROULEAUX



ANNEXE : Implantation des installations/activités sur le site



ANNEXE : Schéma de principe de gestion des effluents liquides industriels



État de répartition ANLSTACTO

Schéma futur de gestion des effluents liquides industriels

ANNEXE : Bruit : localisation des points de mesure



3. POSITION DES POINTS DE MESURE

3.1. POINTS EN LIMITE DE PROPRIETE ET ZER

3.1.1. LOCALISATION SUR PLAN

Pour l'ensemble des points de mesure, le microphone était placé à :

- 1,5 m du sol ou de tout obstacle,
- à 1 m ou plus de toute surface réfléchissante
- à 2 m ou plus des façades du bâtiment.



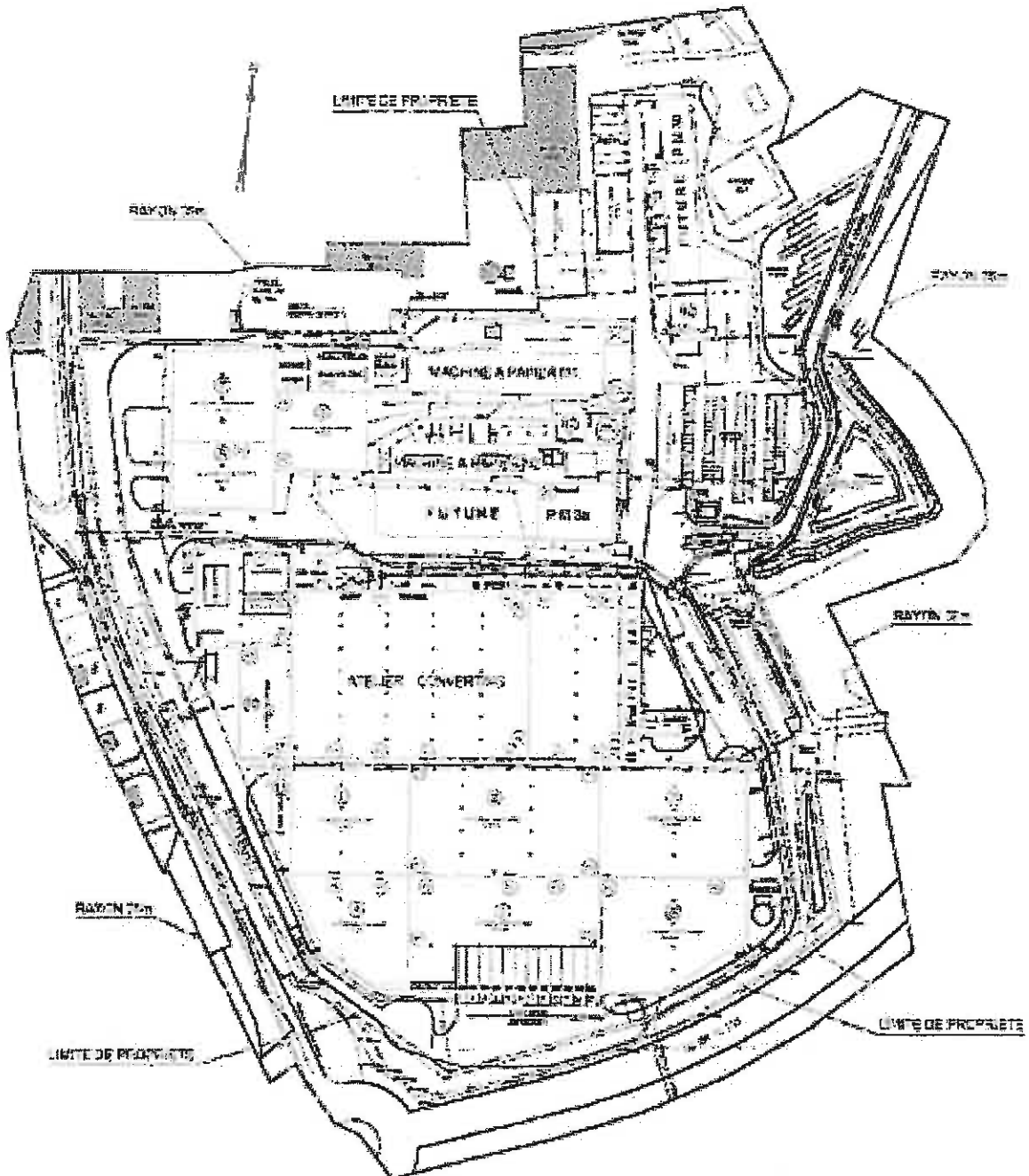
Légende

Implantation du site



Mesures de bruit Ambiant en Limite de Propriété et ZER

ANNEXE : Localisation des murs coupe-feu et portes coupe-feu



PS : PORTE COUPE-FEU
MUR COUPE-FEU R.C.C.
MUR COUPE-FEU

LIMITE 35m

date : 12/10/2013 ech : 1/2000

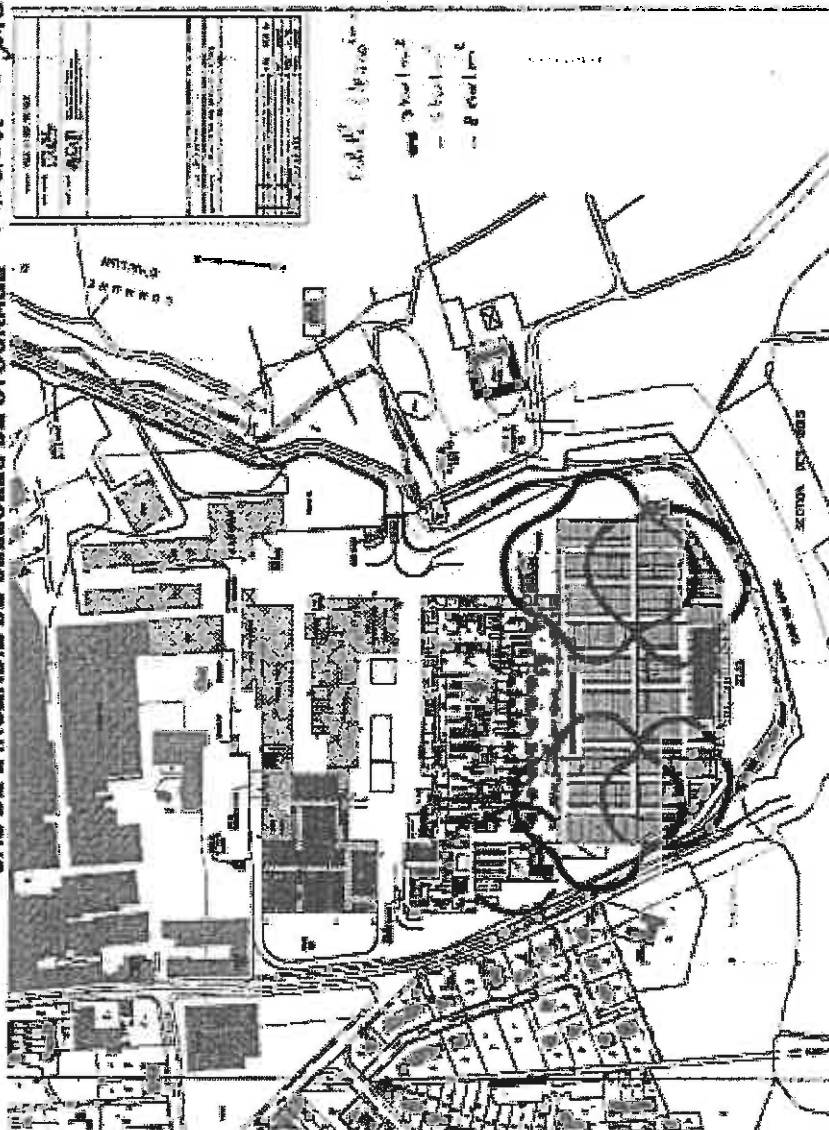
ANNEXE : Modélisation des effets des phénomènes dangereux étudiés dans l'analyse détaillée des risques

WEPA à BOUSBRÉCQUE

CAS DE L'INCENDIE DE CELLULES DE STOCKAGE

10/16

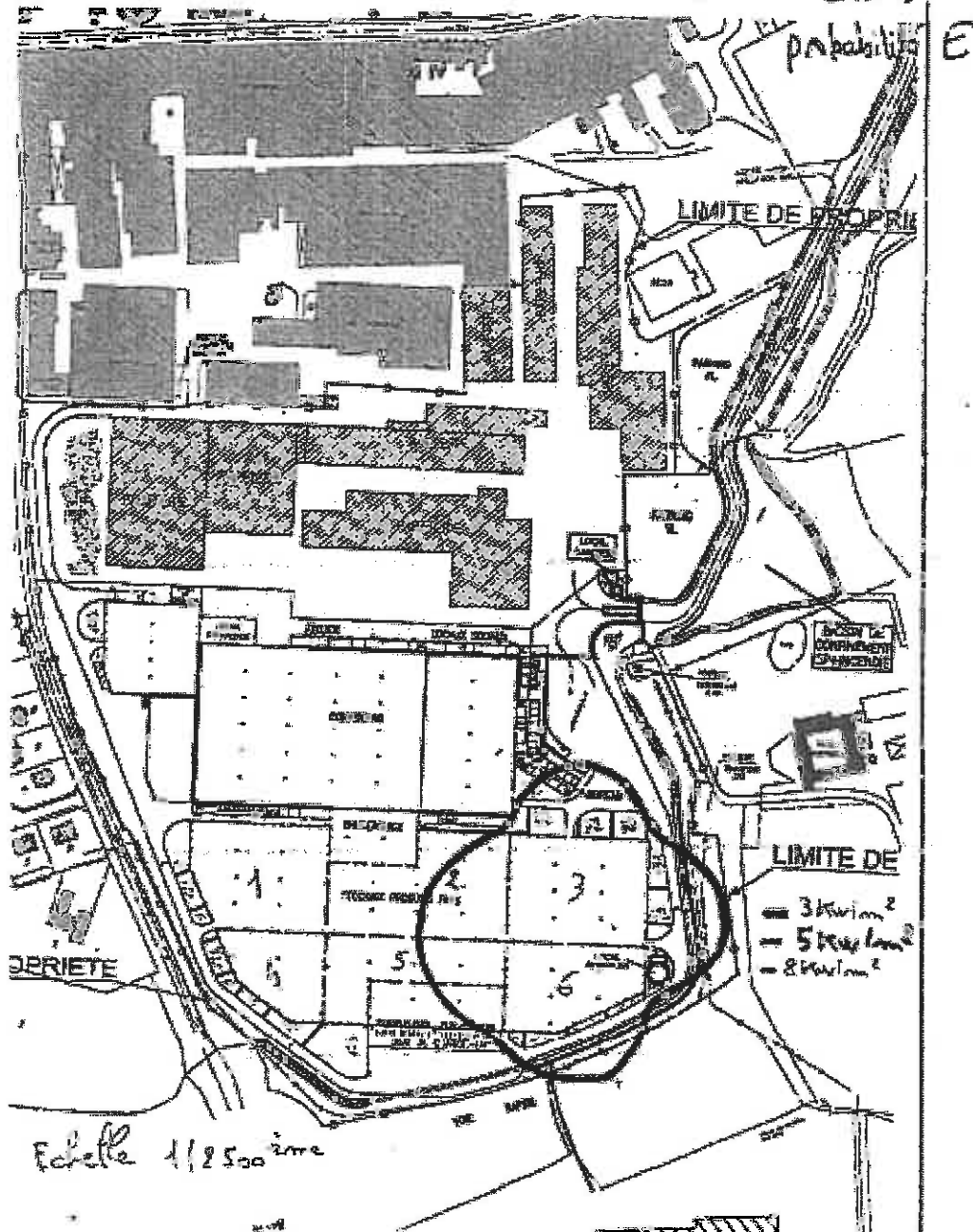
*(intensité d'un cellule)
probabilité C*

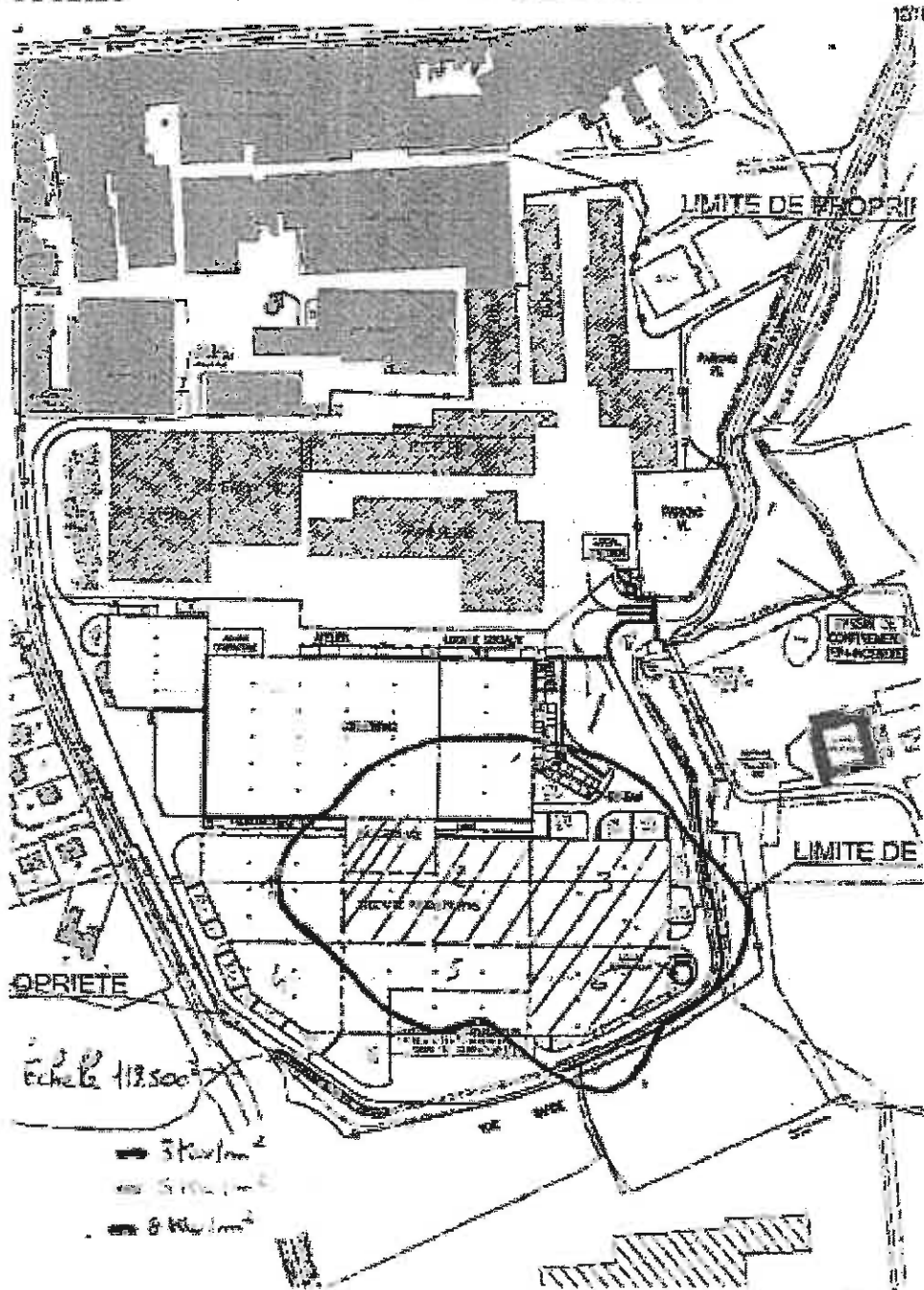




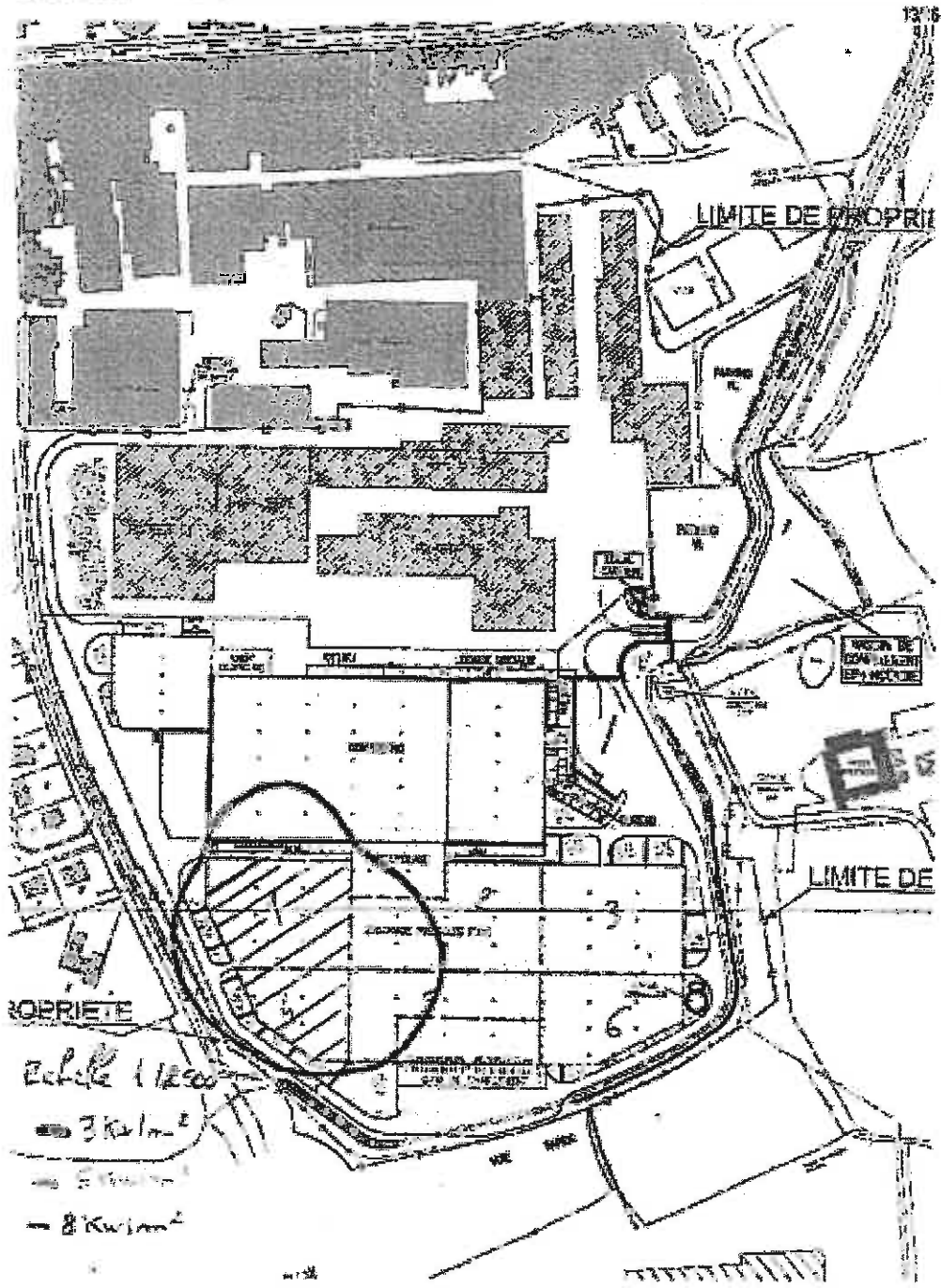
WEPA à BOUSBECQUE

GAS DE L'INCENDIE GENERALISE à deux cellules ^{T1/E}

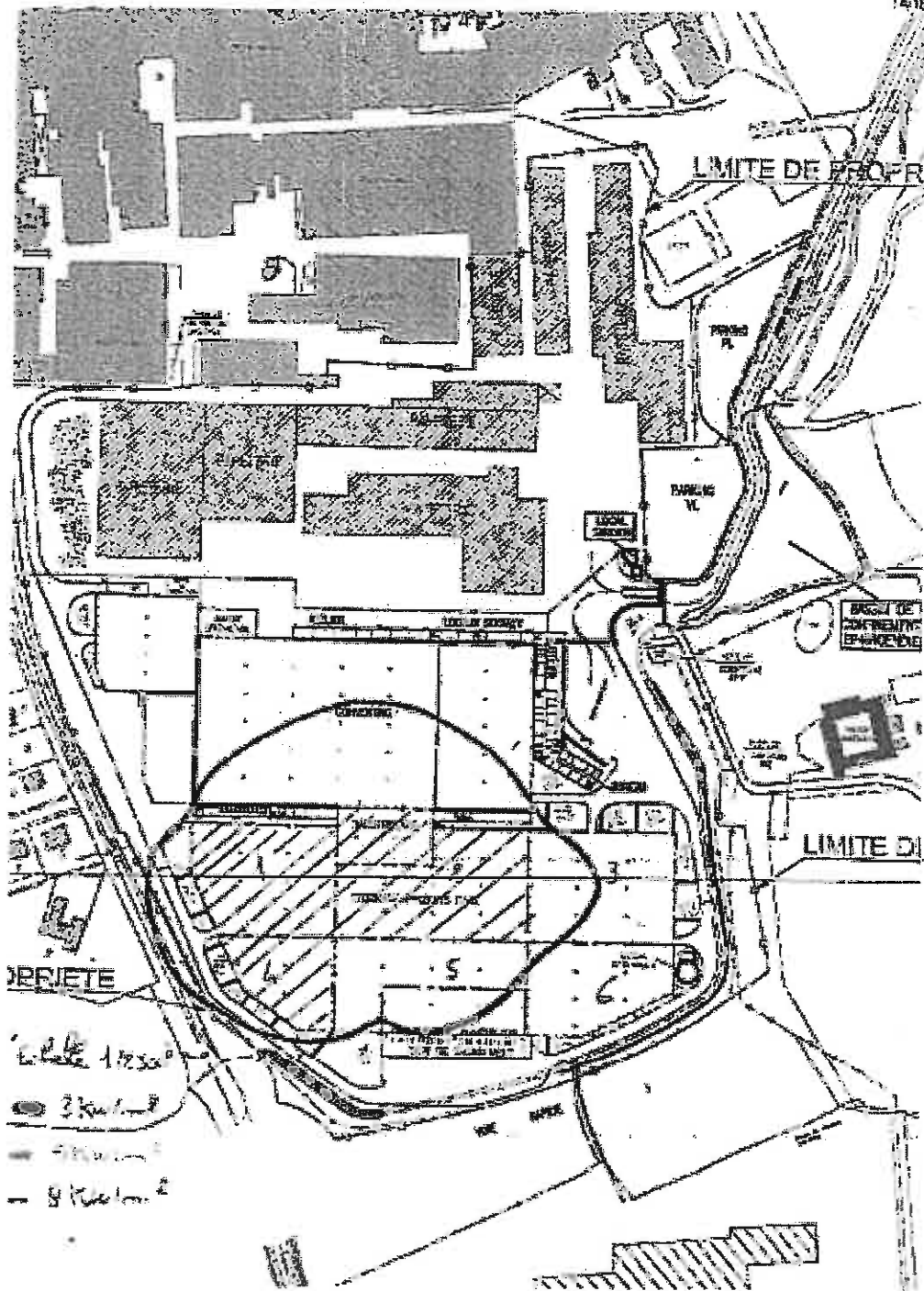




inondie généralisé à 3cellus
probabilité E



incendie générés à l'effluents
probabilité E



incendie généralisé à 3cellules
probabilité E

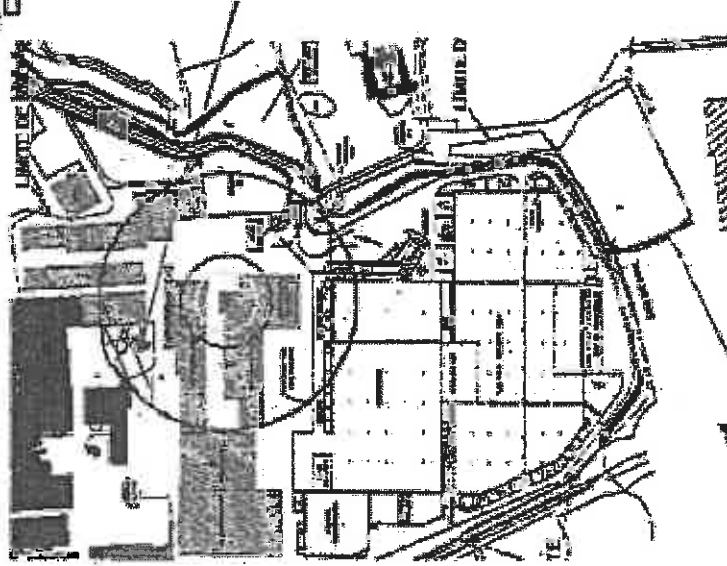


WEPA à DOUSHECQUE

1810

Scénario d'explosion local chaufferie tenant compte du dysfonctionnement de la détection gaz asservi à la coupure de l'électrovanne

1. Study Expert Icon
 2. Aussl No: 34766
 3. Maxwell METHANE
 4. Model: M-energy Explosion S21
 5. Max Atoms: DMV Physical Properties Gratio
 6. Study Folder: WEPA
 7. Weather: Category 2-F
 8. Over-Pressures: 1.05 bar
 9. Over-Pressures: 1.14 bar
 10. Over-Pressures: 1.2 bar
 11. Explosion: 1000000
 12. Explosion: 51113001615251



explosion chimiste
 probabilité E.
 le site n'aurait pas Alhstrom
 Spécialistes est impacté
 (plans de construction
 au 20.11.2013 - absence
 de la cure sprinkler)

avec non fonctionnement de la détection de gaz



W.F.P.A. & BOUSHECQUE

15/10

Scénario d'explosion local chauffière tenant compte du fonctionnement de la détection gaz asservi à la coupure de l'électrovanne

- Early Exp. Ra II
- Aut. No: 37500
- Modèle: M&E Energy Explosion I
- Modélité: DNV Physical Properties Suite
- Study folder: W.F.P.A
- Modèle: Category 3.F
- Overpressures
 - 0,02 bar
 - 0,05 bar
 - 0,1 bar
 - 0,2 bar
 - Maximals
- SHANST_0011_20511124ED

